

N°ARR24_0372

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0372 - Arrêté portant composition des membres du Comité Social Territorial

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-1, L.251-5 à L.251-7, L.253-5, L.254-2, L.254-3, L.254-4 et L.542-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°14.086 du Conseil Municipal du 17 septembre 2014 créant un Comité d'Hygiène et de Sécurité commun à la Commune, au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Écoles,

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 suite à l'élection du Maire et des adjoints,

Vu les arrêtés du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivités les représentants des collectivités relevant du Comité Social Territorial placé après de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et du CCAS,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en tant que représentants de la collectivité, pour siéger au sein du Comité Social Territorial, présidé par Madame Jacqueline HUCHIN, 1^{ère} adjointe au Maire déléguée aux finances, au personnel, à l'administration générale, aux affaires générales et à l'état civil, placée auprès de la Collectivité de Montigny-lès-Cormeilles et du CCAS :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
Hadif IABASSEN	Uriell MARQUEZ
Monique LAMOUREUX	Christine DENIS
Stéphane LARTIGUE	Landry PERQUIS
Annie TOUSSAINT	Dalila KHORBI
Casimir PIERROT	Cyril JOLY
Diénabou KOUYATE	Isabelle MOSER

Article 2 : Ont été élus lors du scrutins du 8 décembre 2022 en qualité de représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Social Territorial placé auprès de la Collectivité de Montigny-lès-Cormeilles et du CCAS :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
Madame Elisabeth RIBEIRO	Monsieur Pascal PRADIER
Madame Sandrine SONGEONS	Madame Edwige EL FAKHAR
Madame Patricia VASSEURE	Madame Christine PLATEAUX
Madame Christine RAHO	Madame Pascale BLACODON
Monsieur Sylvain GALTIER	Monsieur Kévin GOUTON
Monsieur Cédric LAINE	Madame Chantal CARRIERE

Article 3 : Tout représentant titulaire du personnel au sein du C.S.T qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux représentants de l'État.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 19/12/2024

Miloud GOUAL,
Maire

